

concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Dans la mesure du possible, tous les versements effectués au titre du présent Article devront être adéquats, effectifs et prompts.

ARTICLE VI

Expropriation

Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne doivent pas faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après dénommées "expropriation"), si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que cette expropriation soit conforme à l'application de la loi, régulières, qu'elles soient appliquées d'une manière non discriminatoire et qu'elles s'accompagnent du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant doit correspondre à la valeur réelle de l'investissement au moment de l'expropriation. Cette compensation, effectivement réalisable et librement transférable, est payable sans délai à compter de la date d'expropriation à un taux d'intérêt commercial normal. L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent Article.